

Date : 4/10/2023

## **AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE EN SITUATIONS D'URGENCE**

Nom commercial :

**BIOX-M**

Numéro d'autorisation :

**9750P/B**

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur de l'autorisation :

**XEDA INTERNATIONAL S.A.**

Zone artisanale de la Crau  
Route Départementale 7  
F-13670 SAINT-ANDIOL  
FRANCE

Nature du produit : **Anti-germe**

Type de formulation : **KN (Produit pour nébulisation à froid)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **huile de menthe : 949 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **1/11/2023** au **28/02/2024 inclus**.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : 2

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère : cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

## ANNEXE

### **CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT**

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

#### **Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008**

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif



Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les brouillards.
- P280 : Porter des gants de protection
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P313 + P333 : EN CAS D'IRRITATION OU D'ERUPTION CUTANÉE : consulter un médecin.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

#### **Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011**

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas planter les tubercules traités à moins de 1 mètre par rapport aux eaux de surface
- SPe5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les tubercules doivent être entièrement incorporés dans le sol; s'assurer que les tubercules traités sont également incorporés en bout de sillons.
- SPe6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout tubercule

accidentellement répandu.

**Autres mentions/phrases nationales :**

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Traitement post-récolte: Pour éviter la libération du produit dans l'environnement, ne pas appliquer le produit à proximité de surfaces revêtues reliées aux eaux de surface ou aux réseaux d'égouttage. Ne pas nettoyer le matériel avec de l'eau à proximité de surfaces revêtues reliées aux eaux de surface ou aux réseaux d'égouttage. L'excédent de bouillie et l'eau de rinçage doivent être éliminés conformément à la législation régionale en vigueur. Les terres contaminées doivent également être éliminées conformément à la législation régionale en vigueur.
- De la phytotoxicité ne peut pas être exclue. Les variétés qui peuvent ou qui ne peuvent pas être traitées sont mentionnées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis

## USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

### Pomme de terre (post-récolte)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : /

Stade d'application : lors du stockage

Délai avant consommation : 6 jours

Mesures de réduction du risque : /

Avertissement(s) : les recommandations de bonnes pratiques agricoles pour les traitements post-récolte sont disponibles sur [fytoweb.be/fr/pommes-de-terre](http://fytoweb.be/fr/pommes-de-terre).

Remarque(s) : 390 ml/tonne/12 mois

**Pour lutter contre :**

Dose :

Nombre d'applications :

Intervalle minimum entre 2 applications :

Méthode d'application :

**formation de germes (sprout formation)**

30-90 ml/tonne en fonction de la taille des germes et de l'intervalle d'application.

1 à 11

21 jours

nébulisation à froid